

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 CHAMBERY

CHAMBERY, le 28/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SAFRAM France

BP 381
19 chemin des Mûriers
69740 Genas

Références : [20232121-RAP-Inspection Safram](#)

Code AIOT : 0010800495

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/12/2023 dans l'établissement SAFRAM France implanté 341, rue de l'industrie ZAE du Pays Rochois 74800 Etaux. L'inspection a été annoncée le 07/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAFRAM France
- 341, rue de l'industrie ZAE du Pays Rochois 74800 Etaux
- Code AIOT : 0010800495
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société SAFRAM est une société de transport, d'entreposage, de prestations logistiques et des opérations douanières et fiscales pour le compte de ses clients. Le siège est basé à Genas (69) et la société SAFRAM emploie environ 30 personnes sur son site de La Roche sur Foron / Etaux.

Le site de La Roche sur Foron / Etaux, classé SEVESO, est constitué de 6 cellules de stockages. Les produits entreposés sont les suivants :

- marchandises et biens de consommation (cellules 1, 2, 4 et 5),
- produits solides ou liquides dangereux pour l'environnement (toxiques, voire très toxiques pour les organismes aquatiques), tels que des arômes concentrés, encres et vernis, matières premières, produits liquides possédant des classes d'inflammabilité de peu inflammable à facilement

inflammable, produits toxiques (cellules 3 et 6).

L'objet de la visite fut de contrôler la conformité réglementaire du système de gestion de la sécurité (action nationale accidentologie).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a annoncé son intention de modifier son site en 2024. Il souhaite, en effet, stocker dans la cellule 4, aujourd'hui consacrée au stockage de produits banalisés, des matières dangereuses (rubrique 4511). Un porter à connaissance en ce sens sera donc adressé au préfet. L'inspection a demandé de prévoir, pour la prochaine CSS, un point sur cette modification.

L'exploitant souhaite également procéder à d'autres modifications (qui vont dans le sens de l'amélioration de la sécurité) (les deux premières visant à garantir l'autonomie du site en termes d'extinction d'incendie) :

- pour les cellules 3 et 6, mise en place de générateur de mousse (sans PFAS) ;

- sprinklage général des autres cellules (8000 m²) ;
- remplacement de la manche à air par un anémomètre.

L'inspection a rappelé l'obligation de recensement des substances "SEVESO" qui intervient en 2024. L'exploitant a également souhaité informer sur la réalisation d'un exercice "malveillance" le 22/06/23 conjointement avec la gendarmerie et le SDIS74. Ce scénario est prévu dans son POI.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	Sans objet
2	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 6	Sans objet
3	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 point 5	Sans objet
4	Gestion des presque accidents ou des incidentsREX	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le SGS est en place. Il intègre l'ensemble des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2023, Existence SGS
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.
Constats : Le SGS est en place depuis plusieurs années. L'ensemble des items de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 (voir ci-dessous) font l'objet d'un chapitre du SGS SAFRAM. <ol style="list-style-type: none">1. Organisation, formation2. Identification et évaluation des risques3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation4. Conception et gestion des modifications5. Gestion des situations d'urgence6. Surveillance des performances7. Audits et revues de direction Des audits externes et internes sont réalisés. L'inspection a contrôlé les derniers procès verbaux : <ul style="list-style-type: none">- audit AFNOR du 7/9/23 ;- audit interne du 23/02/23. Des points d'amélioration sont identifiés, un responsable est alors désigné et le suivi des non-conformités est assuré.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 6
Thème(s) : Actions nationales 2023, Mode de recensement des événements et mode de filtre
Prescription contrôlée : Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.
Constats : L'exploitant gère l'identification des incidents, accidents, presqu'accidents avec une application (SECUTOOLS). Les opérateurs ont connaissance de ces définitions et doivent remonter, via l'outil, tous les événements en proposant les mesures correctives immédiates. L'inspection a demandé une extraction de la base de données sur l'année 2023. 15 événements, qualifiés de "importants" ou "critiques", ont été extraits. Les mesures curatives sont bien définies. Une revue trimestrielle dite "incidents" a en charge l'examen des événements, et notamment la recherche des causes profondes (arbre de défaillances).
Observations : L'inspection a fait remarquer que les trois typologies d'incidents retenues (mineur, important ou critique) peuvent être améliorées, le terme critique n'étant souvent pas adapté aux événements auxquels ils sont attachés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 point 5

Thème(s) : Actions nationales 2023, MMR : suivi des défaillances de MMR

Prescription contrôlée :

Mesures de maîtrise des risques [...] Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ou préventives nécessaires sont menées. Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives. Les défaillances sont des dysfonctionnements de nature à compromettre la fonction de sécurité d'une mesure de maîtrise des risques et à remettre en cause l'efficacité attendue, y compris de manière temporaire. Les anomalies sont des dysfonctionnements qui ne sont pas de nature à compromettre la fonction de sécurité de la mesure de maîtrise des risques ni à remettre en cause l'efficacité attendue (par exemple par effet d'une sécurité positive). A l'occasion du réexamen de l'étude de dangers le cas échéant, les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques sont réévalués à la lumière des défaillances enregistrées et de la revue des anomalies.

Constats :

Les MMR (portes coupe feu, défense incendie et vannes d'isolement) font l'objet d'un suivi (type fiche de vie). Elles font l'objet de maintenance préventive et d'essais périodiques. L'inspection a examiné les derniers essais réalisés sur les vannes :

1. A chaque exercice POI (une fois par an), l'exploitant vérifie que l'ordre de fermeture de la vanne donné par l'automate a été suivi d'effet.
2. Des essais périodiques sont réalisés en générant un défaut fictif et en vérifiant la bonne fermeture. le dernier essai a été réalisé le 11/10/23.
3. Lors de précipitations, l'étanchéité de la vanne est contrôlée.

Une maintenance préventive a conduit au remplacement de la vanne par la société BAREP. Le PV de réception, présenté par l'exploitant, est du 7/11/23.

L'inspection a demandé une extraction sur l'année 2023 qui a permis de constater l'absence de non-conformité sur les MMR du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Gestion des presque accidents ou des incidents - REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69
Thème(s) : Actions nationales 2023, Déclaration et analyse des causes des événements
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme
Constats : L'exploitant a mis en place une procédure de gestion des non-conformités, intégrée dans son SGS (point n°6).
Observations : L'inspection estime qu'il conviendrait de définir les critères qui déclenchent l'information des autorités (événements susceptibles d'avoir des conséquences hors site, évènements montrant une mauvaise maîtrise d'une situation dangereuse, pollutions....).
Type de suites proposées : Sans suite